

## COMMUNE DE MOUSSOULENS

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 JUIN 2023

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2023**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 11**

**Date d'affichage de la convocation : 14 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 14 juin 2023.

Présents : MM VALLIER – CHAZALMARTIN – MME ESCANDE – M. KLEIN – MMES MICOULEAU – GRIFFITHS SAVELLI – M. VERGE – M. RAMON - M. BAUGUIL – M. BONNEMORT – M. PRADIER

Absents excusés : MMES HEMERY – CLEMENTE -

Procurations : Mme HEMERY pouvoir à Mme MICOULEAU-SALVAIRE

*Après vérification du quorum et énoncé des procurations – ouverture de la séance – nomination de la secrétaire de séance*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 05

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du CGCT

\*\*\*\*\*

### Conseil Municipal du 20 JUIN 2023

**Approbation des procès-verbaux des séances du 14 mars 2023 et 25 mai 2023**

**Liste des décisions passées dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23,**

**2023-04-01 : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE EMILIEN COMBES**

**2023-05-01 : CONVENTION DE VERIFICATION SYSTEME DE Foudre**

**2023-06-01 : CONTRAT DE MAINTENANCE PHOTOCOPIE SOCIETE SOFTWAN**

\*\*\*\*\*

## ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°01 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

**Monsieur le Maire expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-4 ;

Considérant l'existence d'un service de restauration scolaire au sein de la commune ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire;

Considérant que le règlement intérieur de la cantine n'a pas été révisé depuis 2014,

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur ;

Il vous est proposé d'approuver le règlement intérieur portant des modifications sur les modalités d'inscriptions, sur le fonctionnement et sur la discipline.

Vu l'avis de la commission « Vie scolaire – Ressources humaines » en date du 13 juin 2023 ;

Sur la base du présent rapport, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider les modifications au précédent règlement
- approuver le règlement intérieur pour la cantine intégrant ces modifications
- autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

**Monsieur CHAZALMARTIN** précise qu'il a été décidé de facturer les repas au tarif de 5 euros dans le cas où les parents n'ont pas au préalable réservé les repas.

De plus un travail sur la révision des tarifs de la cantine est en cours.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**



# Restaurant scolaire de Moussoulens

## Règlement intérieur

### Préambule :

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal du 20 juin 2023, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Moussoulens

Il est complété en annexe par la *charte de vie et de savoir vivre*.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable.
- S'assurer que les enfants prennent leur repas.
- Veiller à la sécurité des enfants.
- Veiller à la sécurité alimentaire.
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

### Article 1: Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h45 à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

### Article 2: Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

### Article 3: Modalités d'inscription

A chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée *Charte de vie et de savoir-vivre* sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

*Afin de permettre un bon fonctionnement les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) sur le site [www.monespacefamille.fr](http://www.monespacefamille.fr).*

*Les inscriptions doivent être faites avant le Mercredi 18h30 pour la semaine S+1.*

*En cas d'absence exceptionnelle de votre enfant, il est impératif de présenter un certificat médical pour pouvoir bénéficier d'un avoir. Sans certificat médical, les repas ne seront pas remboursés.*

*Dans le cas des sorties scolaires, il est de la responsabilité des parents de désinscrire les enfants de la cantine via le site internet.*

*Tout repas commandé sera dû.*

*En cas de non inscription pour motif injustifié le repas de l'enfant sera facturé sur la base du tarif adulte, sachant que la mairie accorde un délai de 48 h pour signaler un oubli.*

## Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le service de cantine scolaire fonctionne de 12h à 13h35.

Les parents doivent remplir une fiche de renseignement qui doit être rendue au plus vite. Soyez vigilants sur les N° de téléphones donnés et les mails pour le contact, ne pas oublier de préciser les allergies alimentaires éventuelles avec certificat médical.

Toute allergie doit être accompagnée d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Tout repas commandé sur le portail famille sera dû.

Les menus sont affichés tous les mois à l'entrée des écoles.

## Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services.

Un premier service accueille les enfants des classes maternelles, voire de CP en fonction du nombre d'enfants présents.

Un deuxième service accueille les enfants du primaire soit, les classes du CP (lorsqu'il ne font pas partie du 1<sup>er</sup> service), du CE1, CE2, CMI, CM2.

➤ Chaque enfant doit disposer de deux serviettes de table :

- Marquée à son nom.
- Changée chaque semaine.
- Rangée dans son casier après le repas.

L'organisation des repas et de l'animation est à la charge du CIAS.

## Article 6 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune

Tarif enfant 3€

Tarif adulte 5€

Tarif non inscrit 5.00€

Une évolution des tarifs repas pourra être appliquée en cours d'année.

Les frais de cantine seront facturés mensuellement par l'émission d'un titre de recettes dont le règlement devra être fait auprès du Centre de Gestion Comptable de Carcassonne, situé 90 Boulevard Pierre Semard 11000 Carcassonne.

***Il est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du Coût du service de cantine***

## Article 7: Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel du CIAS qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte du savoir-vivre et du respect mutuel ci-jointe).

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement du CIAS veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître à la Direction de l'école et à Mr le Maire, tout manquement répété à la discipline.

➤ Tout manquement notoire au bon déroulement peut:

- Faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la commission Scolaire.
- En cas de récidive, la Commission Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire.
- Si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire.

Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants:

- Le goût: Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- Les bonnes habitudes:
  - Les enfants doivent se servir correctement des couverts.
  - Les repas se déroulent dans le calme: cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- Le respect:
  - Du personnel: Les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service.

- Des camarades: Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille.
- De la nourriture: Tout jeu avec la nourriture est interdit.

En aucun cas, un parent d'élève ne doit apostropher un enfant, dans l'enceinte de la cantine, quel que soit le problème. Il doit s'adresser, soit aux enseignantes, soit au personnel d'encadrement.

## Article 8: Sécurité / Assurance

### ✓ Assurance

L'assurance de la Commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

### ✓ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

### ✓ Médicaments et allergies

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P. A. I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la Mairie.

Un P. A. I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P. A. I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la Mairie, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire.

Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P. A. I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

## Article 9: Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Le présent règlement est valable pour toute la durée de l'année scolaire.

Les parents sont invités à apporter leur concours en ce qui concerne l'application de ce règlement.

Règlement adopté par la Commission Vie Scolaire de Moussoulens du 13 juin 2023

Je soussigné \_\_\_\_\_ approuve le règlement de la cantine.

Fait en deux exemplaires.

Date:

Signature:

**Délibération n°02 : DOSSIER 21 CAMN 095 : Extension BT antenne ORANGE La Garouselle par création poste – Convention de servitude pour la pose d’une armoire AC3M parcelle A 1200- convention de passage réseau A 410V triphasé parcelle A 1228**

**Monsieur le Maire expose :**

Dans le cadre du raccordement d’un producteur photovoltaïque au réseau électrique de distribution publique du projet photovoltaïques de la GAROUSELLE sur la commune de MOUSSOULENS, le SYADEN doit procéder à l’installation d’une nouvelle ligne électrique qui sollicite une emprise de 15 m2 sur laquelle sera posé une armoire de coupure 20 000 V alimentant le réseau de distribution publique d’électricité dont il fera partie intégrante et qui fait l’objet d’un contrat de concession avec ENEDIS en date du 19 septembre 2011.

Il s’avère que les travaux envisagés par ENEDIS empruntent des propriétés communales cadastrées :  
- section A 1200 LA GAROUSELLE ,

Le SYADEN sollicite la commune de Moussoulens afin de bénéficier d’une servitude sur les parcelles cadastrées A 1200 et 1228 pour le passage de la nouvelle ligne électrique en souterrain et la pose d’une armoire de coupure.

Il convient de mettre en place une convention de servitude pour la pose d’une armoire AC3M sur la parcelle A 1200 et une convention de passage pour le passage en réseau souterrain des lignes sur la parcelle A 1228.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude sur la parcelle A 1200 et la convention de passage sur la parcelle A 1228 et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l’opération.

**ADOpte A L’UNANIMITE**

**Délibération n°03 : ENEDIS : convention de servitude pour le raccordement d’un producteur photovoltaïque au réseau électrique de distribution publique – CARRIERE DU TRABET – PARCELLES C 849 – A 816**

**Monsieur le Maire expose :**

Dans le cadre du raccordement d’un producteur photovoltaïque au réseau électrique de distribution publique du projet photovoltaïque sur la commune de MOUSSOULENS et celui qui sera situé sur l’ancienne carrière du TRABET sur la commune de Montolieu, Enedis doit procéder à l’installation d’une armoire électrique sur une superficie totale d’environ 15 m 2 de mise à disposition pour la maintenance des appareillages.

il s’avère que les travaux envisagés par ENEDIS empruntent des propriétés communales cadastrées :

- section A 816

- section C 849

Enedis sollicite la commune de Moussoulens afin de raccorder ces deux projets photovoltaïques.

Il convient de mettre en place une convention de servitude, entre la commune de MOUSSOULENS, le propriétaire des parcelles et ENEDIS le concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions des droits de servitude consenti à ENEDIS. L'ensemble des frais sont pris en charge par le concessionnaire.

Au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude reconnus à Enedis, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié relatif à la servitude de passage à la commune de MOUSSOULENS, une indemnité unique et forfaitaire de 500 € pour la servitude grévante la parcelle A 816 et 80 € pour la parcelle C 849;

Les crédits seront inscrits au budget principal 2023.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS)**

**Délibération n°04 - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE – approbation et autorisation de signature**

Monsieur le Maire présente :

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 10 février 2023, approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

La loi du 7 août 2015 transfère la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) aux Communautés d'Agglomération. La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de cette compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles, Carcassonne Agglo peut déléguer à la commune tout ou partie de la compétence. La présente convention de délégation vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assure une partie de la compétence GEPU sur son territoire pour le compte de Carcassonne Agglo.

Conformément à l'article L. 5216-5 prévoit que « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Il vous est proposé d'approuver la convention selon les modalités ci-jointes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Sur la base du présent rapport, il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention ci-jointe,
- Charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**ADOpte A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS)**

# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 10 février 2023 approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2023 de la commune de MOUSSOULENS par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

ENTRE

L'Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Carcassonne Agglo, Dont le siège est fixé 1 rue Pierre Germain, 11000 Carcassonne, représentée par son Président, Monsieur Régis Banquet, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2023,

Ci-après dénommé Carcassonne Agglo, et agissant en tant qu'autorité délégante, D'une part,

ET

## LA COMMUNE DE MOUSSOULENS

Représentée par Monsieur VALLIER Gérard, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2023,

domiciliée 4, rue de la Mairie, 11170 MOUSSOULENS

Ci-après dénommée la Commune, et agissant en tant qu'autorité délégataire.

D'autre part,

Il est convenu ce qu'il suit :

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire la compétence pour la Gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Carcassonne Agglo, dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n° DCT / BAT – CL – 2016 – 027 du 29 décembre 2016, exerce donc en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de cette compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment ouvert, dans son article 14 aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres la compétence relative à la Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

L'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « *la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines* ».

L'article L. 5216-5 prévoit que « *La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.* »

Il rappelle par ailleurs que « *Les compétences déléguées [...] sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante* ».

Carcassonne Agglo a décidé de faire application des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et de déléguer, par convention, à la commune de MOUSSOULENS sa compétence en matière de Gestion des eaux pluviales urbaines.

La présente convention de délégation vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune de MOUSSOULENS assurera la compétence de Gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire pour le compte de Carcassonne Agglo.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation et de contrôle de la délégation par Carcassonne Agglo à la commune de sa compétence en matière de Gestion des eaux pluviales urbaines.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines (service « GEPU ») intervient à plusieurs niveaux. Il s'agit de :

- Définir le patrimoine existant ou à créer pour répondre aux enjeux (art. R2226-1 du CGCT) : le service des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines » et « assure la création [...] et l'extension de ces installations et ouvrages » ;
- Exploiter et entretenir le patrimoine en coordination avec les propriétaires de l'ouvrage (Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015) : la Collectivité assure « l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations » et « Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention » ;
- Contrôler les ouvrages privés (art. R2226-1 du CGCT) : la Collectivité assure « le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».

Le champ d'intervention de la présente convention de délégation relative à la « Gestion des eaux pluviales urbaines » concerne le fonctionnement relatif à la compétence ; les investissements sont gérés selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

**La commune de MOUSSOULENS, autorité délégataire**, assure les prestations suivantes, au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo :

- **En matière de connaissance et de communication :**
  - La transmission des plans de récolement, des données cartographiques et des bases de données associées des réseaux et ouvrages neufs constituant le système de gestion des eaux pluviales urbaines défini par l'agglomération ;
  - La transmission au service GEPU de Carcassonne Agglo des résultats des investigations réalisées sur le patrimoine GEPU (rapports d'ITV, constatation sur le terrain, ...)
  - Le conseil aux usagers et aux pétitionnaires, la publication des informations à leur intention concernant les opérations menées par la commune et/ou concernant l'exploitation courante du réseau.
- **En matière de gestion courante :**
  - La surveillance, l'entretien (incluant le curage) et le bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales urbaines et des ouvrages associés (regards notamment) ;
  - Le cas échéant, la surveillance et l'entretien des bassins de rétention ou infiltration (nettoyage, curage, faucardages éventuels...)
  - Le cas échéant, la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs d'hydrocarbure, débourbeurs, décanteurs) ;
  - L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;

- Les astreintes et interventions d'urgence de « premier niveau » en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires ;
  - Les interventions d'urgence sur les ouvrages et réseaux ;
  - L'information auprès des services de Carcassonne Agglo de tout dysfonctionnement majeur intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence et qu'elle ne parvient pas à résoudre par ses propres moyens ;
  - La transmission des inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation ;
  - Le reporting à Carcassonne Agglo des pratiques de gestion.
- En matière d'investissements patrimoniaux :
- La proposition d'une programmation pluriannuelle de travaux à Carcassonne Agglo.

**Carcassonne Agglo**, autorité délégante, conserve les missions suivantes :

- Les missions relevant de la stratégie de gestion de la compétence :
- Définition des orientations du service ;
  - Définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines ;
  - Définition du programme pluriannuel d'investissement (PPI) ;
  - Réalisation des études générales (zonage annexé au PLU, schéma directeur, étude hydraulique) ;
  - Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs inscrits au PPI ;
  - Fixation des objectifs en termes d'investissement et d'entretien ;
  - Définition des indicateurs à suivre ;
  - Définition des modalités de financement de l'exercice de la compétence ;
  - Contrôle de la bonne application de la convention, défini à l'article 9.2.
- En matière de connaissance et de communication :
- La tenue et la mise à jour du SIG ;
  - La récolte et l'analyse des données sur le service ;
  - Les réponses aux demandes de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
  - Le conseil aux usagers et aux pétitionnaires, la publication des informations à leur intention concernant les opérations menées par Carcassonne Agglo.
- En matière de contrôle
- Le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des branchements neufs ;
  - Le contrôle des ouvrages neufs (tout dispositif limitant ou évitant les rejets d'eaux pluviales, dispositifs de traitement) ;
  - Le suivi et le contrôle des travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement, concernant l'assainissement des eaux pluviales ;
  - Avis et contrôle sur les travaux non-inscrits au PPI confiés à un prestataire par l'autorité délégataire ou en maîtrise d'ouvrage déléguée.

- En matière de propriété des ouvrages et investissements patrimoniaux :
  - o La maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, incluant les travaux neufs, la réalisation des branchements neufs, les grosses réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements, selon les règles de financement définies à l'article 3 et notamment :
    - Installation de nouveaux ouvrages de rétention et/ou de traitement
    - Réalisation d'extension de réseau
    - Opération de renforcement et renouvellement de réseau
  - o La réalisation des inspections caméras réalisées dans le cadre des études générales ;
  - o L'instruction des demandes de raccordement au réseau,
  - o L'instruction et le suivi de l'intégration de réseaux privés.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE CARCASSONNE AGGLO AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Carcassonne Agglo est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

Carcassonne Agglo fixe les objectifs généraux assignés à la commune, assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Carcassonne Agglo s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée (dans la limite des capacités du budget défini par Carcassonne Agglo).

- S'agissant du patrimoine :
  - Carcassonne Agglo autorise la commune de MOUSSOULENS à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions visées par la présente convention. La liste des biens confiés au délégataire est celle figurant en Annexe 2 à la présente convention. A l'occasion du transfert de compétence, ces biens ont été de plein droit mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par la Commune.
- Sur le volet financier, budgétaire et comptable, il est convenu que :
  - Carcassonne Agglo tient à jour une comptabilité analytique relative à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;
  - Carcassonne Agglo fixe une enveloppe financière annuelle maximale pour les dépenses

- d'investissements nettes (reste à charge après déduction des subventions) relatives aux travaux neufs) ;
- Carcassonne Agglo établit un plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur 3 ans, revu chaque année. Les modalités d'élaboration du PPI sont données dans le règlement d'intervention fourni en annexe 3.
  - Les dépenses d'investissement inscrites au PPI sont financées à 50% par Carcassonne Agglo et à 50% par la commune concernée par les travaux.
  - Les opérations de travaux non inscrites au PPI peuvent être réalisées par la commune sous convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, sous réserve d'avoir obtenu une validation technique préalable des services de Carcassonne Agglo. Les travaux sont alors financés entièrement par la commune concernée, et réalisés sous le contrôle de Carcassonne Agglo.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La commune de MOUSSOULENS, autorité délégataire, s'engage :

- A exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées (bon état, sécurité et qualité des biens) ;
- A respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention ;
- A atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- A apporter sa connaissance et son expertise aux études réalisées par Carcassonne Agglo et nécessaires à l'exercice de la compétence de Gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

- Sur le volet financier, budgétaire et comptable, il est convenu que :

- La commune de MOUSSOULENS dispose d'une comptabilité analytique afin d'isoler budgétairement la gestion de ce service public « au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo » ;
- La commune de MOUSSOULENS s'engage à présenter chaque année, dans des délais compatibles avec le calendrier de préparation budgétaire et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, une programmation des dépenses d'investissement sur 3 ans.

- En matière de ressources humaines :

Lorsque l'exercice de la compétence déléguée est réalisé directement par les agents de la commune concernée, ceux-ci restent sous l'entière autorité et responsabilité du maire. Celui-ci gère l'organisation du temps de travail, les arrêts de travail, les congés et les formations des agents communaux et leur verse leur rémunération directement.

Le maire pourra être amené à rendre compte à la Communauté d'Agglomération du planning, des congés et arrêts de travail, ainsi que des activités réalisées par ses agents communaux, lors des réunions prévues à l'article 9 de la présente convention.

La commune de MOUSSOULENS tient à disposition de Carcassonne Agglo :

- Une liste indicative du personnel mobilisé pour l'exercice de la compétence ; leurs habilitations et compétences sont précisées.
- Une liste indicative des moyens matériels (locaux, véhicules, matériel spécifique à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines) qui pourront être mobilisés pendant la durée de l'exécution de la convention.

Ces documents seront annexés à la présente convention (Annexe 1).

Une astreinte rémunérée pourra être mise en place, dans le cas d'un exercice de la compétence par les agents communaux, et ce afin d'assurer la continuité du service. Les modalités d'organisation de l'astreinte seront explicitées dans l'Annexe 1.

Le délégataire s'engage à veiller au respect des conditions de sécurité des agents (équipements de protection individuels, permis, CACES, habilitations) et à mettre à leur disposition des moyens techniques nécessaires au service (locaux, véhicules, matériels).

## ARTICLE 5 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DESUIVI

Des objectifs généraux sont assignés à la commune de MOUSSOULENS. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

Le délégataire devra se conformer au règlement de service relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines lorsque celui-ci sera adopté par Carcassonne Agglo.

### Objectifs techniques à atteindre

Les enjeux stratégiques auxquels doivent faire face les services de gestion des eaux pluviales urbaines et dans lesquels doivent s'inscrire les actions de la commune dans le cadre de l'exercice de la compétence sur son territoire sont les suivants :

- Garantir une gestion durable du patrimoine ;
- Assurer la performance du réseau de gestion des eaux pluviales urbaines, c'est-à-dire garantir l'écoulement.

Ces enjeux se traduisent en objectifs opérationnels auxquels sont associés des indicateurs de suivi ainsi que les valeurs seuils à atteindre dans le cadre de la présente convention ; ceux-ci sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Objectifs opérationnels	Valeur à atteindre	Indicateurs de suivi
Connaissance	Mise à jour du SIG	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remise annuelle des plans des ouvrages réseaux et neufs au format DWG Carcassonne ou DXF à Agglo</li> </ul>	
Gestion courante	Surveiller les ouvrages du système de GEPU (Vérifier le bon fonctionnement du réseau et garantir l'écoulement jusqu'à l'exutoire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Curage préventif + inspection caméra des réseaux EPU ;</li> <li>Inspection visuelle (ou télévisuelle) des ouvrages avant la période automnale et après la période hivernale, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif, c'est-à-dire avant pu occasionner des dysfonctionnements (débordement, inondation) ou créer des embâcles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de ml de réseau curés et inspectés</li> <li>Nombre de vérifications réalisées en susdes deux vérifications planifiées</li> <li>Nombre d'interventions nécessaires au rétablissement de l'écoulement</li> <li>Nombre de « points noirs » identifiés</li> </ul>
	Entretien les ouvrages de GEPU	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser les petites réparations sur les réseaux et ouvrages GEPU</li> <li>Réaliser les désobstructions de réseau et/ou branchement (action curative)</li> <li>Assurer les astreintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de désobstructions</li> <li>Nombre de débordements sans conséquence</li> <li>Nombre de débordements ayant impactés l'usager ou le domaine public</li> <li>Nombre de petites réparations réalisées /km de réseau</li> <li>Nombre d'interventions en astreinte (réalisées en dehors des heures ouvrées, le week-end ou les jours fériés)</li> </ul>

## ARTICLE 6 : MODALITÉS PATRIMONIALES ET GESTION DES BIENS

L'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communal est géré par la commune qui assure toutes les dépenses de fonctionnement liées à ces biens (assurances, contrats de maintenance, personnel ...).

La liste des biens concernés par la présente convention figure en Annexe n°2 de la présente convention.

La commune de MOUSSOULENS élabore un programme de travaux pluriannuel sur 3 ans. Ce programme précise la nature des travaux à réaliser, leur motivation, la période de réalisation, les modalités prévisionnelles de réalisation (moyens humains, matériels et contractuels associés). Le programme prévisionnel de travaux est transmis à Carcassonne Agglo au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1, pour une inscription éventuelle au Plan Pluriannuel d'Investissement. L'arbitrage est réalisé selon les règles définies dans le règlement d'intervention patrimonial fourni en Annexe n°3.

## ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

### Article 7.1 Rémunération

L'exercice par le délégataire des missions objet de la présente convention donne lieu à un remboursement de frais, forfaitaire, établi sur la base des attributions de compensation prélevées, déduction faite de 50% des coûts de personnel du service GEPU. Le délégant procédera au remboursement le 15 février de chaque année.

Ce remboursement ne concerne que les frais d'exploitation.

Le montant des frais forfaitaire sera déterminé par le délégant annuellement. Les dépenses engagées par le délégataire au-delà de ce montant resteront à sa charge.

### Article 7.2 Dépenses et recettes

Pour l'exercice des missions objets de la présente, la commune intervient au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Elle engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention sur le territoire communal.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

Les dépenses de fonctionnement concernées au titre de la présente convention sont notamment destinées à :

- Rémunérer le personnel communal affecté aux missions confiées,
- Entretien du matériel nécessaire à la réalisation des missions confiées,
- Faire réaliser les missions confiées par des prestataires externes.

Les dépenses d'investissement sont celles définies à l'article 3.

La commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

En tant que maître d'ouvrage seule la communauté d'agglomération est légitime pour solliciter toutes les subventions pour lesquelles elle serait éligible, ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Les opérations liées à l'amortissement des biens seront réalisées par Carcassonne Agglo.

#### Article 7.3 Imputations comptables

Les charges de fonctionnement supportées par la commune et refacturées à la communauté d'agglomération seront imputées aux comptes de classe 6. La refacturation des charges donnera lieu à une écriture au compte de classe 7 dans la commune.

## ARTICLE 8 – CIRCUITS D'INFORMATION, DECISION ET VALIDATION

### Article 8.1 Cas de problèmes ou difficultés majeurs liés à l'exploitation

De manière générale, la commune de MOUSSOULENS devra alerter sans délai les services de Carcassonne Agglo en cas de :

- Problèmes techniques majeurs (débordement, dégradation des ouvrages, etc.) ;
- Risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- Non-conformités aux exigences réglementaires.

### Article 8.2 Cas de modifications substantielles des conditions d'exploitation

Devront faire l'objet d'un avis, d'une validation ou d'une décision formelle de Carcassonne Agglo :

- Tout changement substantiel, relatif aux personnels intervenant dans le cadre de la convention, qu'il s'agisse de l'identité de la personne, de ses conditions de travail, de son temps de travail, de sa sécurité ;
- Tout changement substantiel dans les moyens de fonctionnement auxquels la commune délégataire recourt (convention, prestation, etc.).

## ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

### Article 9.1 Documents et réunions de suivi

Un tableau élaboré par Carcassonne Agglo permet de collecter auprès de la commune les valeurs des indicateurs de suivi définis dans la convention, d'en suivre leur évolution dans le temps et de constater la bonne réalisation ou non des objectifs fixés à l'article 5 de la présente convention.

Une fois par an, la commune de MOUSSOULENS :

- Remplit le tableau de suivi des indicateurs prévus à l'article 5 de la convention, celui-ci étant préparé et fourni par les services de Carcassonne Agglo ;
- Produit une note d'accompagnement permettant de compléter et commenter les données chiffrées par toute information qui lui paraît utile dans le suivi du fonctionnement technique et administratif du service, et notamment :
  - o L'état des dépenses réalisées sur la période ;
  - o Liste des opérations d'entretien et maintenance réalisées sur les ouvrages, réseaux et équipements, avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention ;
  - o Interventions curatives en cas de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention ;
  - o Linéaire de réseaux curés à titre curatif et préventif, dates d'intervention et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
  - o Remise des rapports d'inspections télévisées réalisés dans le cadre de la gestion courante, le cas échéant ;
  - o Un bilan du niveau d'intervention, sur le plan des moyens humains (temps passés, absences éventuelles, missions exécutées, etc.) et sur le plan de la connaissance et gestion patrimoniale (recensement, caractérisation et localisation des ouvrages, capitalisation d'informations patrimoniales – diamètre, matériau, période de pose, état des réseaux, etc. – lors d'interventions sur réseau, etc.) ;
  - o La proposition de travaux au PPI.

Ce bilan fait systématiquement l'objet d'une rencontre entre Carcassonne Agglo et la commune délégataire, pour commenter les résultats, et aviser des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant. Dans cette perspective, le bilan est communiqué à Carcassonne Agglo au moins 15 jours calendaires avant la date programmée de la rencontre.

### Article 9.2 Contrôle

Carcassonne Agglo exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 9.1 transmis par la Commune.

Par ailleurs, Carcassonne Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès, aux élus et services habilités de Carcassonne Agglo, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La commune de MOUSSOULENS, en tant que délégataire, est responsable, à l'égard de Carcassonne Agglo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Carcassonne Agglo et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Carcassonne Agglo.

Carcassonne Agglo s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Carcassonne Agglo se réserve le droit de résilier de manière unilatérale et anticipée la convention 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets, en cas de non-respect des dispositions suivantes :

- La commune ne respecte pas ses obligations d'information et de transmission des informations ou ne respecte pas les circuits de décision et de validation tels que prévus à l'article 8 ;
- Un certain nombre d'actions ne sont pas réalisées ou si les valeurs des indicateurs de suivi présentent un écart trop important aux seuils fixés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

### ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Son terme est fixé au 31 décembre 2025.

Pendant ce délai, la structuration de la compétence se poursuivra.

La convention pourra être reconduite 2 (deux) fois pour une durée de 2 ans à chaque reconduction, après accord des parties.

## ARTICLE 13 – LITIGE

Les parties rechercheront une solution amiable en cas de différend. A défaut d'accord tous les litiges concernant l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction administrative géographiquement compétente, dans le respect des délais de recours.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A ....., le.....

Le Président de Carcassonne Agglo,

Monsieur Régis Banquet

*Signature / Cachet*

Le maire de la commune  
de MOUSSOULENS

Monsieur VALLIER Gérard

*Signature / Cachet*

## FINANCES

<b>Délibération n°05 : PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N°01 AU BUDGET 2023</b>
--------------------------------------------------------------------------------

**Monsieur le Maire expose :**

Vu Le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 2023-04-04 du 11 Avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 de la commune ;

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif 2023 de la commune de Moussoulens suite à une erreur matérielle d'inscription sur le compte 1311 sur l'exercice 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

- D'approuver le projet de décision modificative n°1 au budget 2023 de la commune de MOUSSOULENS, conformément au tableau ci-après :

Crédits à ouvrir en dépenses d'investissement	Chapitre	Article	Opération	montant
VESTIAIRE STADE REHABILITATION	13	1311	193	8047.50
<b>TOTAL</b>				<b>8047.50</b>
Crédits à ouvrir en recettes d'investissement	Chapitre	Article	Opération	montant
VESTIAIRE STADE REHABILITATION	13	1321	193	8047.50
<b>TOTAL</b>				<b>8047.50</b>

## ADOPTE A L'UNANIMITE

**DELIBERATION N°06- Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)-du 31 mai 2023 et des attributions de compensation 2023**

Monsieur le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement qui a introduit la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), distincte de la compétence assainissement ». Cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » est devenue obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2022-057 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 février 2022 relative à la définition de la compétence GEPU ;

Vu le rapport de la CLECT du 31 mai 2023 ;

La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération, il précise les modalités de calcul des charges transférées relatives à la compétence GEPU.

Il vous est proposé de valider l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2023
78 910 €

Sur la base du présent rapport, il vous demandé de bien vouloir :

- Accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2023 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 31 mai 2023 ;
- Fixer le montant de l'attribution de compensation 2023 à 78 910 €;
- Charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

## TRAVAUX

### **DELIBERATION N° 07 : Aménagement liaisons modes actifs – lancement de la consultation**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement liaisons modes actifs sur la commune de Moussoulens.

L'opération est estimée à 557 600 Euros H.T (montant minimum) pour l'ensemble des trois tranches.

Sur la base du présent rapport, il vous est proposé de bien vouloir :

- ◆ Approuver le projet,
- ◆ Lancer la consultation des travaux,
- ◆ Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération, le Projet (PRO/DCE), le contrat de maîtrise d'œuvre, le marché de travaux...

**ADOpte A LA MAJORITE (1 abstention)**

## PATRIMOINE FONCIER

### **DELIBERATION - : BAZAR DES BEAUX ARTS : convention de mise à disposition de la salle polyvalente**

Monsieur le Maire présente ,

L'article L 2144-3 du Code Général de Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ;

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Vu le procès-verbal en date du 23 septembre 2022 portant validation des statuts de l'Association « LE BAZAR DES BEAUX ARTS » sur la commune de MOUSSOULENS .

Considérant que la commune souhaite soutenir la culture sur son territoire ;

Considérant que cette association a pour objet de développer tous les arts auprès des habitants de MOUSSOULENS et des communes environnantes ;

Considérant les besoins de l'association « LE BAZAR DES BEAUX ARTS » de disposer d'un local dans lequel elle puisse proposer des activités de peinture et entreposer les œuvres des adhérents ;

Sur la base du présent rapport, il vous est demandé de bien vouloir :

- Valider la mise à disposition de la salle polyvalente située place de l'église à l'association le BAZAR DES BEAUX ARTS
- Fixer un montant forfaitaire à cette mise à disposition payante à 100 euros annuel
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les documents afférents.

Devant les doléances évoquées par plusieurs conseillers, Monsieur le Maire décide de retirer de l'ordre du jour cette délibération qui ne reçoit pas la majorité des votes.

## **ENVIRONNEMENT**

### **DELIBERATION N°08 : ADHESION A LA CHARTE REGIONALE « ENGAGE POUR LE VEGETAL »**

Monsieur le Maire présente au Conseil la charte régionale proposée par FREDON Occitanie :

- L'extension de la loi Labbé interdisant l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, interdit désormais l'usage des produits phytosanitaires de synthèse à l'ensemble des espaces communaux. La charte Objectif Zéro Phyto évolue donc pour proposer de nouveaux engagements en faveur du végétal.
- Fruit de cette évolution, la nouvelle charte régionale propose désormais une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la végétalisation et les bonnes pratiques entourant la gestion du végétal.
- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : santé humaine ; santé du végétal assurant sa pérennité ; accueil de la biodiversité ; perméabilité des sols ; rafraîchissement urbain ; insertion paysagère...
- L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à s'engager dans un plan d'actions progressif pour une gestion de l'espace public assurant la pérennité du végétal. Ce plan d'action sera accompagné d'actions de formation des agents et d'information des administrés.

Sur la base du présent rapport, il vous est demandé de bien vouloir :

- Décider de s'engager en faveur du végétal,
- D'adopter le cahier des charges,
- Solliciter l'adhésion de la collectivité à la charte régionale pour le niveau 2

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°09 : CONVENTION PROTECTION FAUNE SAUVAGE – FEDERATION DES CHASSEURS DE L'AUDE**

Monsieur le Maire présente,

Par courrier en date du 27 février 2023, l'Association des Maires de l'Aude a informé la commune de la demande de la fédération des chasseurs de l'Aude relative à la préservation de la petite faune ancestrales des territoires audois.

Considérant que l'entretien des routes est un point crucial pour la sécurité des usagers et des administrés, le fauchage demeure obligatoire.

Toutefois, une gestion raisonnée de la couverture végétale de ces bordures pourrait permettre son utilisation par la faune sauvage en période de nidification.

La Fédération des chasseurs de l'Aude propose donc aux communes de s'associer à cette démarche de protection de la biodiversité au travers de la signature d'une convention visant à mettre en place un broyage différencié des accotements tel que présenté en annexe et qui fixerait les modalités et les dates de fauchage préconisées afin de diminuer les impacts négatifs sur la faune.

Ainsi sur la base du présent rapport, il vous est demandé de bien vouloir :

- Accepter les termes de la convention avec la fédération des chasseurs de l'Aude ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente ainsi que toutes les pièces afférentes.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

# CONVENTION FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS EN FAVEUR DE LA FAUNE SAUVAGE

Saison cynégétique :

Date de délibération en Conseil municipal :

ENTRE

**DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE :** .....

Représentée par son **Président**, Mr.....

ET

**La mairie de :** .....

Représentée par son **Maire**, Mr.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## Article 1 : Objet de la convention

Cette convention s'inscrit dans le cadre des **opérations d'entretien des accotements routiers et communaux dans une optique de préservation de la Faune et de la Flore.**

L'entretien des bords de route est un **point crucial** pour la sécurité des usagers de la route, et le fauchage est donc obligatoire, cependant une gestion raisonnée du couvert végétal peut permettre son utilisation par la faune sauvage.

Cette gestion passe notamment par le broyage différencié des accotements, comme présenté dans l'annexe technique jointe à la présente convention qui fixera les modalités et les dates de fauchage préconisées pour diminuer l'impact sur la Faune.

## Article 2 : Date d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf renonciation de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 3 : Engagement des partenaires**

**Le Maire**, s'engage à :

- ✓ Sensibiliser les personnels communaux et le grand public à cette démarche environnementale.
  - ✓ Ne pas broyer le fossé, le contre fossé, ainsi que le talus (voir plan en annexe), entre le 10 Avril et le 30 Juillet.
- ✓ **Seule la bande de sécurité pourra être broyée entre le 10 Avril et le 30 Juillet (voir plan en annexe).**
- ✓ Cartographier chaque année avec le service technique de la Fédération des Chasseurs les ouvrages à protéger par le biais de cette convention (carte IGN 1/2500).

**LE DETENTEUR**, s'engage à :

- ✓ Tenir la mairie informée de la réussite des coupées.
- ✓ Informer les chasseurs de l'existence de cette convention.
- ✓ Sensibiliser les chasseurs et le grand public à cette démarche environnementale.

## Article 4 : Résiliation

La Mairie et le détenteur, se réservent le droit d'interrompre à tout moment la convention en cas de non-respect d'un de ces articles.

## Article 5 : Dispositions particulières

La signature de cette convention fera l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Fait à : .....Le,.....

Mr le Maire de :  
de :

.....

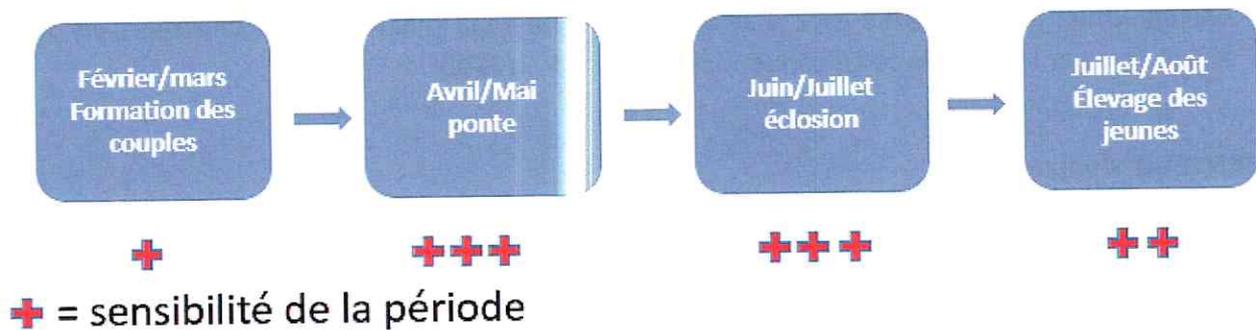
Mr le Président de l'association

.....

# ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS EN FAVEUR DE LA FAUNE

## i. Périodes de fauchage préconisées

La période critique pour la reproduction des galliformes, et en particulier de la Perdrix rouge, se situe entre début avril et mi-juillet. En effet, la ponte a lieu en avril/mai et les éclosions ont lieu en juin/juillet. Il convient donc d'intervenir avant ou après ces deux périodes.



## ii. Modalités de fauchage

Le fauchage de l'accotement doit se faire en deux temps, la bande de sécurité étant primordiale pour la sécurité des automobilistes (Environ 1.20m), le reste de l'accotement pouvant être laissé et fauché ultérieurement pour permettre à la biodiversité de s'y développer, soit après le 30 Juillet.

Dans les zones à forts risques d'incendies, la technique de fauche devra être adaptée au cas par cas.

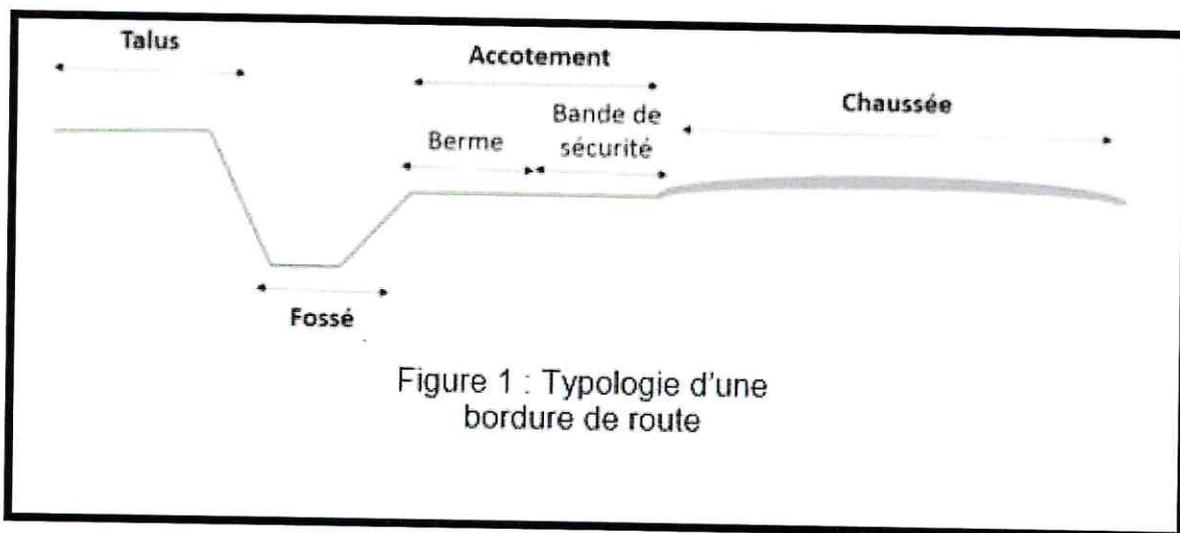


Figure 1 : Typologie d'une bordure de route

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45

Le Maire

G. VALLIER

la secrétaire,

M.C MICOULEAU SALVAIRE

